

**Maurice Coulombe (Defendant) Appellant;**  
and

**Armand Watier (Plaintiff) Respondent.**

1972: November 3; 1972: November 22.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S  
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Damages—Detention in mental institution—Physician's responsibility—Mental Patients Institutions Act, R.S.Q. 1964, c. 166, s. 10.*

Respondent had been under the care of the appellant who is a psychiatrist and had been hospitalized on several occasions. Following a visit by respondent's wife and daughter, informing the appellant that he was having seizures and was threatening to kill his wife and children and commit suicide, appellant prepared and signed a document recommending respondent's hospitalization in a mental institution. After a medical certificate had been signed before witness by a doctor in the institution attesting that respondent was suffering from psychopathy and recommending his admission, the superintendent signed a form attesting to the necessity for the respondent to be hospitalized. A municipal judge issued an order for conveyance and constables took respondent to the hospital. He was provisionally released the next day and, following certain tests, was given his final discharge. He is claiming damages from the appellant for having unjustifiably caused him to be detained. On appeal a majority judgment held that the appellant was not justified in writing the document in question without making some further inquiry and quoting the opinion expressed in a judgment of separation, reversed the judgment of the Superior Court and condemned appellant to pay damages to the respondent. Hence the appeal to this Court by special leave.

*Held:* The appeal should be allowed.

The document signed by the appellant was not the certificate required by law for respondent's hospitalization. This further certificate was signed by another doctor, who did not do so merely on seeing appellant's opinion, but after carrying out his own investigation. It was he who took the responsibility for officially requiring hospitalization.

As to the opinion expressed in the judgment on the separation action, appellant was not a party to those

**Maurice Coulombe (Défendeur) Appelant;**  
et

**Armand Watier (Demandeur) Intimé.**

1972: le 3 novembre; 1972: le 22 novembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,  
PROVINCE DE QUÉBEC

*Dommages—Internement dans institution pour malades mentaux—Responsabilité médicale—Loi des Institutions pour malades mentaux, S.R.Q. 1964, c. 166, art. 10.*

L'intimé avait été sous les soins de l'appelant, qui est psychiatre, et hospitalisé à plusieurs reprises. À la suite d'une visite de son épouse et de sa fille faisant part à l'appelant que l'intimé était délirant et menaçait de tuer sa femme et ses enfants et de se suicider, l'appelant rédigea et signa un document recommandant l'hospitalisation de l'intimé dans une institution pour malades mentaux. Après qu'un certificat médical eut été signé devant témoin par un médecin de l'institution attestant que l'intimé souffrait de psychopathie et recommandant son admission, le surintendant signa une formule attestant la nécessité pour l'intimé d'être hospitalisé. Un juge municipal délivra une ordonnance de transport et des constables conduisirent l'intimé à l'hôpital. On le laissa sortir le lendemain et on le libéra définitivement après certains examens. Il réclame des dommages-intérêts de la part de l'appelant pour avoir indûment provoqué son internement. En Cour d'appel la majorité a conclu que l'appelant n'avait pas raison d'écrire le document en question sans procéder à une enquête plus approfondie et citant l'opinion exprimée dans un jugement en séparation de corps, elle a condamné l'appelant à payer des dommages-intérêts, infirmant ainsi le jugement de la Cour supérieure. D'où le pourvoi à cette Cour avec autorisation.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli.

Le document signé par l'appelant n'était pas le certificat requis par la loi pour l'hospitalisation de l'intimé. Cet autre certificat a été signé par un autre médecin qui ne l'a pas fait simplement sur vu de l'opinion de l'appelant, mais après avoir procédé à sa propre enquête. C'est ce dernier qui a la responsabilité de demander officiellement l'hospitalisation.

Quant à l'opinion exprimée dans le jugement sur l'action en séparation de corps, l'appelant n'y était

proceedings. To invoke against him an opinion expressed on his conduct by a judge who did not have to judge it, in preference to that of the judge who heard the evidence submitted in the present case, is in conflict with fundamental rules of justice.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec, reversing a judgment of the Superior Court dismissing the action. Appeal allowed.

*Hunter Wilson, Q.C.*, for the defendant, appellant.

*Jules Bernatchez*, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This appeal, brought with leave of this Court, is against a decision of the Court of Appeal of Quebec, which, with Casey J. dissenting, reversed a judgment of the Superior Court dismissing respondent's action, and ordered Maurice Coulombe, a psychiatrist, the appellant in this Court, to pay the sum of \$1,500 in damages for having unjustifiably caused him to be detained for twenty-four hours in a mental institution.

Respondent is a judo instructor. In 1956 he was hospitalized for several days at the Neurological Institute with a history of cephalgia and fainting spells since 1954. Bitemporal epilepsy was diagnosed and medicine prescribed, to be used indefinitely. In March 1959 he placed himself under the care of appellant. In 1960 his condition had deteriorated. He was hospitalized on two occasions in 1961, for about a week each time. Towards the end of 1963 he told the psychiatrist he was looking for an excuse to kill himself. In July 1964 the psychiatrist noted: [TRANSLATION] "Visit by husband and wife. She doesn't want him to do any more judo. He teaches women as well, she admitted she was jealous . . ." The next months there were two more visits in which matrimonial difficulties were the main concern. On the latter the doctor wrote: [TRANSLATION] "Impossible to say defi-

pas partie. C'est donc aller à l'encontre des règles fondamentales de la justice que de faire état contre lui d'une opinion exprimée sur sa conduite par un juge qui n'était pas chargé de la juger, à l'encontre de celle du juge qui a entendu la preuve faite en la présente cause.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel infirmant un jugement de la Cour supérieure rejetant l'action. Appel accueilli.

*Hunter Wilson, c.r.*, pour le défendeur, appellant.

*Jules Bernatchez*, pour le demandeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi, formé avec l'autorisation de cette Cour, est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui, avec la dissidence de M. le Juge Casey, a infirmé un jugement de la Cour supérieure rejetant l'action de l'intimé et a condamné le psychiatre Maurice Coulombe, appellant en cette Cour, à payer la somme de \$1,500 à titre de dommages-intérêts pour avoir indûment provoqué son internement pendant vingt-quatre heures dans une institution pour malades mentaux.

L'intimé est professeur de judo. En 1956 il a été hospitalisé quelques jours à l'Institut Neurologique avec une histoire de céphalées et d'étourdissements depuis 1954. On a diagnostiqué une épilepsie bitemporale et prescrit une médication à continuer indéfiniment. Au mois de mars 1959, il s'est mis sous les soins de l'appellant. En 1960, sa condition était moins bonne. En 1961, il a été hospitalisé à deux reprises pendant une semaine environ chaque fois. Vers la fin de l'année 1963, il dit au psychiatre qu'il est à la recherche d'une excuse pour se suicider. Au mois de juillet 1964, le psychiatre note: «Visite de l'épouse et du mari. Elle ne veut plus qu'il fasse de judo. Il enseigne aussi à des femmes, elle avoue de la jalouse . . .» Le mois suivant, deux autres visites où les difficultés matrimoniales tiennent une grande place. A la dernière, le médecin note:

nitely what is the husband's fault and what is his wife's fault. Each has his own version . . ." On April 10, 1965, respondent's wife went to see Dr. Coulombe with one of her daughters, to tell him that respondent was having seizures, that he was threatening to kill his wife and children and commit suicide, and that he had tried to choke his wife. On June 23, 1965, appellant prepared and signed a document reading as follows:

[TRANSLATION] Mr. Armand Watier is under my care in the outpatients' clinic of the Enfant-Jésus Hospital. He suffers from temporal cephalgia (losses-blackouts). Previously examined at the Montreal Neurological Institute. Spoke of suicide on several occasions during interviews—I have not seen him again for several months, but his wife and daughter came several times and even telephoned me to say they feared the worst. He apparently becomes delirious, at times deluded and very jealous. Refuses to come and see me at the outpatients' clinic, as he thinks I am deceiving him with his wife. I feel it is urgent to hospitalize this patient whom I have every reason to believe to be dangerous at the present time.

N.B. Precautions necessary in apprehending him: he is a Black Belt, 2nd dan.

(signed) Maurice Coulombe

At the Saint-Michel-Archange Hospital Dr. Laurent Tremblay examined this document, received the information supplied to him by respondent's wife and daughter, and completed and signed before a witness a medical certificate on the form prescribed under the *Mental Patients Institutions Act*, R.S.Q. 1964, c. 166, s. 10, of which provides:

10. No hospital shall receive a patient unless there be lodged with the superintendent:

(a) a certificate, signed before a witness, by a physician having the right to practice in the Province and who is neither related nor allied to the patient, attesting that the latter is suffering from psychopathy and recommending his admission to an institution for the mentally ill; . . .

The patient shall not be brought to the hospital nor may he be received therein without the authorization of the superintendent.

Dr. Tremblay concluded his medical certificate as follows: [TRANSLATION] "In view of these statements and of these symptoms which I

«Impossible de vérifier avec certitude ce qui revient à l'épouse et au mari. Chacun a sa version . . .» Le 10 avril 1965, l'épouse de l'intimé va avec une de ses filles voir le docteur Coulombe pour lui faire part que l'intimé fait des crises, qu'il menace de tuer sa femme et ses enfants et de se suicider, qu'il a tenté d'étouffer son épouse. Le 23 juin 1965, l'appelant rédige et signe un document qui se lit comme suit:

Monsieur Armand Watier est suivi par moi à la clinique externe de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus. Il souffre de céphalées temporales (absences—black-out). Déjà examiné à l'Institut neurologique de Montréal. A plusieurs reprises, au cours d'entrevues, il a parlé de suicide—je ne l'ai pas revu depuis plusieurs mois, mais sa fille et son épouse sont venues à plusieurs reprises et même m'ont téléphoné me disant qu'elles craignaient qu'il arrive le pire. Il serait délirant, parfois hallucinant et très jaloux. Refuse de venir me rencontrer à la clinique externe croyant que je le trompe avec son épouse. Je crois qu'il est urgent d'hospitaliser ce patient que j'ai toutes raisons de croire dangereux actuellement.

N.B. Précaution à prendre en allant querir: ceinture noire 2<sup>nd</sup>.

(signé) Maurice Coulombe

A l'Hôpital Saint-Michel-Archange, le docteur Lambert Tremblay prend connaissance de cet écrit, recueille les renseignements qui lui fournissent la mère et la fille de l'intimé, remplit et signe devant témoin un certificat médical sur la formule prescrite en vertu de la *Loi des Institutions pour malades mentaux*, S.R.Q. 1964, c. 166, dont l'article 10 édicte:

10. Un hôpital ne peut recevoir un malade à moins qu'il ne soit remis au surintendant:

a) Un certificat, signé devant un témoin, par un médecin ayant droit d'exercer dans la province, et qui n'est ni parent ni allié du malade, attestant que celui-ci souffre de psychopathie, et recommandant son admission dans une institution pour malades mentaux; . . .

Le malade ne doit pas être conduit à l'hôpital et ne peut y être reçu sans l'autorisation du surintendant.

Le docteur Tremblay conclut son certificat médical comme suit: «Devant ces témoignages et ces symptômes que j'attribue à une psycho-

attribute to psychopathy, I recommend that this patient be placed under observation in a specialized institution". The medical superintendent thereupon signed a form attesting that it was necessary for respondent to be hospitalized as soon as possible, a judge of the municipal court issued an order for conveyance and constables went to apprehend respondent at the school where he was teaching and took him to the hospital. He was provisionally released the next day, and on June 28, following certain tests, was given his final discharge.

After citing s. 10 of the aforementioned Act, the trial judge stated:

[TRANSLATION] The question is therefore whether defendant was justified in attesting, according to the words of Exhibit P-4, that plaintiff was suffering from psychopathy, and in recommending his admission to an institution for the mentally ill.

Defendant is a psychiatrist and holds certificates from the Province of Quebec and the Royal College of Physicians. He is head of the psychiatric department at the Enfant-Jésus Hospital. Dr. Coulombe stated that plaintiff's subjective symptoms corresponded to the clinical symptoms, i.e. that the behavioural disorders which plaintiff complained of to Dr. Rabinovitch and himself could be related to the left temporal epileptic irregularities revealed by tests. In cross-examination Dr. Coulombe stated that epilepsy is a serious illness, with or without convulsions, and its effects could in certain cases be controlled by suitable medication; on the other hand, he stated that while he was treating the plaintiff his condition fluctuated, but he had not recovered. Defendant diagnosed paranoid behaviour in the plaintiff, particularly noticeable with regard to his family.

It is interesting to note that in 1966, at the time of the medical examination carried out by Dr. Libman, the tracing of the electro-encephalogram still showed a left temporal irregularity, and that in the words of this doctor:

"In comparison with the tracing of 1958, there is no significant improvement."

This means that at the time Mrs. Watier and her daughter told Dr. Coulombe about plaintiff's aggressive behaviour and the threats he was making,

pathie, je recommande une observation de ce malade en milieu spécialisé.» Là-dessus, le surintendant médical signe une formule attestant qu'il y a nécessité d'hospitaliser l'intimé le plus tôt possible, un juge municipal délivre une ordonnance de transport à l'hôpital, des constables vont le quérir à l'école où il enseigne et le conduisent à l'hôpital. On le laisse sortir provisoirement le lendemain et le 28 juin on le libère définitivement après certains examens.

Le juge de première instance, après avoir cité l'article 10 de la Loi susmentionnée, a dit:

Il faut donc se demander si le défendeur était justifiable d'attester, selon les termes de l'écrit P-4, que le demandeur souffrait de psychopathie et de recommander son admission dans une institution pour malades mentaux.

Le défendeur est un psychiatre, détenteur des certificats de la province de Québec et du Collège Royal. Il est chef du service psychiatrique de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus. Le docteur Coulombe a déclaré que les symptômes subjectifs du demandeur caderaient avec les symptômes cliniques, c'est-à-dire que les troubles du comportement dont s'était plaint le demandeur au docteur Rabinovitch ainsi qu'à lui-même pouvaient être reliés aux anomalies épileptiques temporales gauches révélées par les examens. Le docteur Coulombe a déclaré en transquestion que l'épilepsie, avec ou sans convulsions, est une maladie grave dont les effets pouvaient en certains cas être contrôlés par une médication appropriée; il a d'autre part déclaré que pendant le temps où il a eu le demandeur sous traitement, son état a connu des hauts et des bas, mais qu'il n'était pas guéri. Le défendeur a décelé chez le demandeur un comportement paranoïde se manifestant surtout au niveau familial.

Il est intéressant de noter qu'en 1966, au moment de l'examen médical pratiqué par le docteur Libman, le tracé de l'électro-encéphalogramme révélait toujours une anomalie au niveau temporal gauche, et que selon les termes de ce médecin:

[TRADUCTION] «Si l'on compare avec le tracé de 1958, il n'y a aucune amélioration notable».

Il faut donc dire qu'au moment où Madame Watier et sa fille ont fait part au docteur Coulombe de la conduite agressive du demandeur et des propos

defendant knew that he was dealing with a patient whose cerebral disorders were not cured, as such could have been the case with a mere nervous breakdown, after treatment. It was in fact an illness which could at most be controlled by the proper medication (to the extent that the patient followed the orders of the doctor).

Knowing plaintiff's medical history, did defendant commit a fault in accepting the statements of Mrs. Watier and her daughter? The Court does not think so. It is true that plaintiff's wife is a nervous and excitable person, but the Court has no reason to reject her testimony, or that of her daughter, who is now married and lives away from the family surroundings.

It is true that husbands are often driven to attacks on the person of their wives or children, without however being subject to mental illness: these are simply cases of brutality or uncontrolled acts in anger. It is equally true that such misconduct is often caused by impairment of the mental faculties. For his part, Dr. Coulombe stated in all good faith that he felt there was danger in doing nothing: "I acted for his (Watier's) sake, and for his family."

It should be noted that all the facts stated in certificate P-4 are substantially correct, and that the Superintendent of the Saint-Michel-Archange Hospital himself found them sufficiently serious to order that plaintiff be hospitalized. While it is true that plaintiff was finally discharged from the hospital on June 28, it does not follow, in view of the aforementioned evidence, that defendant was at fault in requesting that he be hospitalized.

On appeal Montgomery J., with whom Turgeon J. concurred, said:

Before us, Appellant reproaches Respondent principally for his readiness to accept the statements made by Mrs. Watier without making any attempt to verify them. Respondent's professional competence is unquestioned, and there is no suggestion of bad faith on his part. On the other hand, I find it difficult to understand his failure to make any independent verification of the statements made by Mrs. Watier or as to the necessity for Appellant's forcible confinement. It is true that Appellant's medical history was such as to make it possible that his condition might

menaçants qu'il tenait, le défendeur savait qu'il avait affaire à un patient dont les troubles cérébraux n'étaient pas guéris, comme cela aurait pu être le cas d'une simple dépression nerveuse, après traitement. Il s'agissait en l'occurrence d'une maladie qui pouvait tout au plus être contrôlée par une médication appropriée (dans la mesure où le patient se conforme aux directives du médecin).

Connaissant les antécédents médicaux du demandeur, le défendeur a-t-il commis une faute en ajoutant foi aux propos de madame Watier et de sa fille? Le tribunal ne le croit pas. Il est vrai que l'épouse du demandeur est une personne nerveuse et surexcitée, mais la Cour n'a aucune raison d'écartier son témoignage non plus que celui de sa fille, aujourd'hui mariée et habitant loin du milieu familial.

Il est vrai qu'il arrive souvent que des maris se portent à des voies de fait sur la personne de leur épouse ou de leurs enfants sans être pour cela atteints de maladie mentale: il s'agit alors simplement de brutalité ou de mouvements de colère non contrôlés. Il est également vrai que de telles inconduites sont souvent causées par des atteintes des facultés mentales. Pour sa part, le docteur Coulombe a affirmé en toute bonne foi qu'il a estimé qu'il y avait danger de ne pas intervenir: «Je suis intervenu pour lui (Watier) et pour sa famille.»

Il importe de noter que tous les faits énoncés au certificat P-4 sont实质上 exacts et que le surintendant de l'Hôpital Saint-Michel-Archange les a lui-même trouvés suffisamment sérieux pour ordonner l'hospitalisation du demandeur. S'il est vrai que le demandeur a été définitivement libéré de l'hôpital dès le 28 juin, il ne s'ensuit pas, compte tenu de la preuve relatée ci-haut, que le défendeur a eu tort de demander son hospitalisation.

En appel, M. le Juge Montgomery, avec l'accord de M. le Juge Turgeon, a dit:

[TRADUCTION] Devant nous, l'appelant reproche principalement à l'intimé d'avoir accepté d'emblée les déclarations de M<sup>me</sup> Watier sans avoir cherché en aucune façon à vérifier leur exactitude. On ne met pas en doute la compétence professionnelle de l'intimé, et on ne lui a pas imputé de mauvaise foi. Par contre, je ne m'explique pas qu'il n'ait pas procédé à une vérification indépendante des déclarations de M<sup>me</sup> Watier ou de la nécessité de l'internement forcé de l'appelant. Il est vrai que l'histoire médicale de l'appelant admettait la possibilité d'une détérioration de son

deteriorate to the point where he could become dangerous, although there was no record of his malady having induced any violent conduct in the past. On the other hand, Respondent knew Mrs. Watier to be neurotic and should have allowed for the possibility of exaggeration on her part. His statement in the first sentence of his letter that Appellant "est suivi par moi" appears misleading when we consider that Respondent had seen him for the last time in November 1963, nearly two years before, apart from the visits with his wife in the summer of 1964, nearly a year before.

In the past Appellant had been generally cooperative as a patient, yet Respondent made no direct attempt to communicate with him, contenting himself with sending messages to him through Mrs. Watier. In view of the deteriorating relations between husband and wife, it is perhaps not surprising that these messages did not produce any positive result. I therefore doubt that Respondent was justified in declaring in his letter that Appellant was refusing to see him. I agree with the judge who heard the separation action, who commented on Respondent's conduct as follows (at p. 434):

[TRANSLATION] He stated he had every reason to regard him as dangerous, on the basis, he said, of interviews he had had with him in previous years. This statement is, to say the least, astonishing, for is it reasonable, even for a psychiatrist, to authorize the confinement of a person whom he has not seen for two years?

There is no evidence of any change in the situation that took place in June to justify Respondent's sudden decision. It is possible that an explanation of his precipitate action may be found in the fact that he was about to take a holiday. (V. his examination on discovery, at p. 26.) Whatever the cause, I am of the opinion that he was not justified in writing the above letter without making some further inquiry and that he is therefore responsible for the damages caused by Appellant's confinement, which was the direct and predictable result of the delivery of this letter to Mrs. Watier.

With respect, it seems to me that this conclusion does not take into account the fact that the document signed by Dr. Coulombe was not the certificate required by law for the respondent to be hospitalized. For that another certificate was needed, signed by a doctor on the prescribed

état au point qu'il puisse devenir un être dangereux, même si rien dans son dossier n'indiquait que sa maladie ait engendré dans le passé un comportement violent. Par contre, l'intimé savait que M<sup>me</sup> Watier était névrosée et il aurait dû tenir compte de la possibilité d'exagération. La déclaration, dans la première phrase de sa lettre, que l'appelant «est suivi par moi» paraît propre à induire en erreur si l'on considère que l'intimé l'avait vu pour la dernière fois en novembre 1963, presque deux ans auparavant, excluant les visites faites avec son épouse à l'été 1964, presque un an auparavant.

Dans le passé, l'appelant avait généralement co-operé en tant que patient; pourtant, l'intimé n'a pas tenté de communiquer directement avec lui, se contentant de lui faire transmettre des messages par l'entremise de M<sup>me</sup> Watier. Étant donné les relations de plus en plus difficiles entre le mari et l'épouse, il n'est peut-être pas surprenant que ces messages n'aient produit aucun résultat positif. Je doute donc que l'intimé ait eu raison de déclarer dans sa lettre que l'appelant refusait de le voir. Je suis d'accord avec le juge qui a entendu la demande de séparation de corps, quand il dit au sujet de la conduite de l'intimé (à la p. 434):

... Il déclare qu'il avait toutes les raisons de le croire dangereux en se basant, dit-il, sur les entrevues qu'il avait eues avec lui les années précédentes. Cette déclaration est, pour le moins, très étonnante, car, est-il raisonnable, même pour un psychiatre, d'autoriser l'internement d'une personne qu'il n'a pas vue depuis deux ans.

[TRADUCTION] Il n'y a aucune preuve indiquant qu'il soit survenu au mois de juin un changement dans la situation qui soit propre à justifier la décision subite de l'intimé. Il est possible que son action précipitée puisse s'expliquer par le fait qu'il s'apprêtait à prendre des vacances (Voir son examen préalable, à la p. 26.) Quelle que soit la cause, je suis d'avis qu'il n'avait pas raison d'écrire la lettre précitée sans procéder à une enquête plus approfondie, et qu'il est par conséquent responsable des dommages causés par l'internement de l'appelant, internement qui a été le résultat direct et prévisible de la remise de cette lettre à M<sup>me</sup> Watier.

Avec respect, il me paraît qu'en tirant cette conclusion on a omis de tenir compte de ce que le document signé par le docteur Coulombe n'était pas le certificat requis par la loi pour l'hospitalisation de l'intimé. Pour cela, il fallait un autre certificat signé par un médecin sur la

form. This further certificate was signed by Dr. Tremblay, who did not do so merely on seeing Dr. Coulombe's opinion, but after carrying out his own investigation. By not completing the official form Dr. Coulombe was ensuring that another doctor would have to give an opinion. This other doctor's action cannot be treated as a mere formality. It was he who took the responsibility for officially requiring hospitalization. It is true that this other doctor was not called to testify, but the document signed by him was included in the record, and counsel for the parties agreed at the start of evidence to admit that if the doctors were summoned, they would say what is contained in their reports.

As to the opinion expressed in the judgment delivered on the separation action, I would say with respect that it was an error to rely on it in the present case. In that case the husband's complaint against his wife was precisely of having had him committed. She, on the other hand, alleged grievous insults and her cross-demand was for that reason allowed with costs. The principal action was equally allowed, but without costs because [TRANSLATION] "defendant could have some justification for acting in this manner". The learned judge obviously formed these conclusions on the basis of the evidence presented before him in that case, to which Dr. Coulombe was not a party. Consequently, nothing said there can be evidence against him. His counsel correctly objected to the judgment given in the other case being produced, and to invoke against him an opinion expressed on his conduct by a judge who did not have to judge it, in preference to that of the judge who heard the evidence submitted in the present case, is in conflict with fundamental rules of justice.

For these reasons I would allow the appeal, reverse the decision of the Court of Appeal and restore the judgment of the Superior Court dis-

formule prescrite. Cet autre certificat a été signé par le docteur Tremblay qui ne l'a pas fait simplement sur vu de l'opinion du docteur Coulombe, mais après avoir procédé à sa propre enquête. En ne remplissant pas la formule officielle, le docteur Coulombe faisait en sorte qu'un autre médecin devrait se prononcer. On ne peut pas considérer l'acte de cet autre médecin comme une simple formalité. C'est ce dernier qui prenait la responsabilité de demander officiellement l'hospitalisation. Il est vrai que cet autre médecin n'a pas été appelé à témoigner, mais le document qu'il a signé a été versé au dossier et il y a eu entente entre les procureurs des parties au début de l'enquête pour admettre que si les médecins étaient entendus, ils diraient ce qui est contenu dans leurs rapports.

Quant à l'opinion qui a été exprimée dans le jugement rendu sur l'action en séparation de corps, je dois dire avec respect que c'est une erreur d'en faire état dans la présente affaire. Dans cette cause-là, le grief du mari contre son épouse était précisément de l'avoir fait interner. Celle-ci, de son côté, se plaignait d'injures graves et sa demande reconventionnelle a pour ce motif été admise avec dépens. La demande principale a également été admise mais sans frais parce que «la défenderesse pouvait avoir certaines excuses pour avoir agi de la sorte». Le savant juge en est évidemment venu à ces conclusions en regard de la preuve qui a été faite devant lui dans cette instance-là où le docteur Coulombe n'était pas partie. Par conséquent, rien de ce qui y a été dit ne peut faire preuve contre lui. C'est à bon droit que ses procureurs ont fait objection à la production du jugement rendu dans cette autre affaire et c'est aller à l'encontre des règles fondamentales de la justice que de faire état contre lui d'une opinion exprimée sur sa conduite par un juge qui n'était pas chargé de la juger, à l'encontre de celle du juge qui a entendu la preuve faite en la présente cause.

Pour ces motifs je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de la Cour supérieure

missing the action, with costs in all Courts against the respondent.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the defendant, appellant: Lafleur & Brown, Montreal.*

*Solicitors for the plaintiff, respondent: Lazorovitch, Bernatchez, McNicoll & Levasseur, Quebec.*

rejetant l'action, le tout avec dépens dans toutes les cours contre l'intimé.

*Appel accueilli avec dépens.*

*Procureurs du défendeur, appelant: Lafleur & Brown, Montréal.*

*Procureurs du demandeur, intimé: Lazarovitch, Bernatchez, McNicoll & Levasseur, Québec.*